|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 septembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 16 (ceintures de sécurité)**

 Proposition de complément 3 à la série 07 d’amendements
au Règlement no 16 (ceintures de sécurité)

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l’expert de la France. Il contient une proposition de modification du Règlement no 16 visant à préciser à quel moment l’alerte de deuxième niveau doit se déclencher dans la série 02 d’amendements au Règlement. Les modifications apportées au texte existant du Règlement n° 16 apparaissent en gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.45,* modifier comme suit :

« 2.45 « *Alerte de deuxième niveau*»désigne une alerte visuelle et sonore activée lorsque le véhicule est conduit conformément aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3 ~~, que l’un des occupants des sièges avant n’a pas bouclé sa ceinture et que l’un des occupants des sièges arrière soit n’a pas bouclé sa ceinture soit la défait~~ **et qu’un occupant n’a pas bouclé sa ceinture ou la défait, en fonction des prescriptions qui s’appliquent à la place assise qu’il occupe**.».

*Paragraphe 9*,modifier comme suit :

« 9. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à ~~l’appendice 2~~ **l’annexe 1** de l’Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.**3**) et respecter les prescriptions suivantes : ».

 II. Justification

La présente proposition vise à préciser à quel moment l’alerte de deuxième niveau doit se déclencher, y compris pour les occupants des places arrière.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)